



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2025

Le jeudi 19 juin 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 32

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Adelaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN

**Absents :**

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Sébastien CÉLERIN

**Secrétaire :**

Maria GUIDEC

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'un avenant n° 1 convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux**

Il est rappelé qu'en 2015, il a été entrepris des travaux d'isolation des pignons du gymnase Carlier. Le coût de ces travaux s'élevant à 60 000 €, une demande de subvention a été faite auprès du Conseil départemental du Val d'Oise.

À la suite de l'obtention de ce financement, et en contrepartie, il a été conclu entre la Commune et le Conseil départemental, une convention bipartite de mise à disposition gratuite du gymnase pour son utilisation par le collège Camille Claudel, sans limitation de durée.

Le 20 octobre 2023, l'assemblée départementale du Val d'Oise a adopté, par délibération, la révision de son dispositif « Val d'Oise Territoires ». Dans ce cadre, il a ainsi été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs pour mettre fin au principe de gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges. Il a dorénavant été approuvé une mise à disposition gratuite des équipements,

Reçu de réception en préfecture  
093 219584248-20250619-DEL25\_062-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2025  
Date de réception en préfecture : 20/06/2025

pour une durée de vingt ans, dès lors que la subvention allouée à une collectivité sera supérieure à 200 000 €.

Pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif, la durée de vingt ans s'appliquera à compter de la date d'attribution de la subvention en investissement, ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

Dans le cas de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, la mise à disposition gratuite prendra ainsi fin pour la rentrée scolaire 2035.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges, de gymnase communaux ou intercommunaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 15.034 du 23 mars 2015 autorisant la conclusion d'une convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Département signée conformément aux termes de la délibération n°2-80 de l'assemblée départementale du 18 octobre 2013,

Vu la délibération n° 2-45 de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2023 portant sur la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires » dédié aux aides à l'investissement des collectivités,

Vu la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Département signée conformément aux termes de la délibération n° 2-80 de l'assemblée départementale du 18 octobre 2013,

Vu l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise a subventionné les travaux d'isolation des pignons du gymnase Carlier,

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition des gratuite des locaux en faveur des collégiens a été conclue, sans limite de durée,

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise a modifié les dispositifs de financement des équipements sportifs, pour mettre fin au principe de gratuité sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges

Considérant que cette mise à disposition gratuite des équipements a désormais une durée de vingt ans,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 de la convention bipartite de mise à disposition des collèges, de gymnase communaux ou intercommunaux, pour acter cette modification,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1, à la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux, ses annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec le Département du Val d'Oise.

**Article 3** : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/06/2025

Signé électroniquement par :  
Jacqueline HUCHIN  
Le 20 juin 2025  
Accusé de réception en préfecture  
095-219304248-20250619-DEL25\_062-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2025  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

AVENANT N° I A LA CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION  
DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

La commune de Montigny-les-Cormeilles, représentée par Monsieur Miloud GOUAL, Maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles, agissant en vertu de la délibération n° 25- du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 appelé ci-après "la collectivité territoriale",

ET

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de sa délibération n° 2-45 de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le Département".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la convention bipartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la collectivité territoriale et le Département signée conformément aux termes de la délibération n° 2-80 de l'Assemblée départementale du 18 octobre 2013.

Vu la délibération n° 2-45 de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2023 portant sur la révision du dispositif « Val d'Oise \*Territoires » dédié aux aides à l'investissement des collectivités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 — Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'appliquer les modifications adoptées par la délibération n° 2-45 du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023, relatives à la durée de mise à disposition des équipements sportifs couverts, en contrepartie des subventions d'investissement allouées par le Département.

Article 2— Modification de la délibération de référence

La considération du paragraphe IV des références de la convention bipartite : « Considérant que conformément à la délibération n° 2-98 en date du 21 décembre 2012, en contrepartie de toute subvention allouée à un équipement sportif couvert, la collectivité bénéficiaire s'engagera à signer une convention de mise à disposition gratuite,

sans limitation de durée\* dudit équipement aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre renseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale. » ; est remplacée comme suit :

2

« Considérant que conformément aux termes de la délibération n ° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.

Dans ce cas\* la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

- les collectivités qui ont bénéficié, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement\* pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.

Dans ce cas la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance. »

### Article 3 — Durée de mise à disposition de l'équipement

La disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la convention bipartite indiquant la mise à disposition « à titre gratuit et sans limitation de durée. » est remplacée par la disposition suivante :

« à titre gratuit pour une durée de 20 ans à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité».

### Article 4 - Date d'effet / Autres dispositions de la convention bipartite

Tous les autres articles de la convention bipartite signée conformément aux termes de la délibération n ° 2-80 de l'Assemblée départementale du 18 octobre 2013 restent inchangés.

L'avenant n ° 1 prend effet à compter de la date de signature.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Pour la collectivité territoriale,  
le Maire

Miloud GOUAL

Le

Pour le Département du Val d'Oise,  
la Présidente

Marie-Christine CAVECCHI